



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement et des Installations Classées

N° de dossier : 1815 (D)  
10<sup>ème</sup> arrondissement

### ARRETE PREFECTORAL

N° DTPP – 2017 – 289 du 21 MARS 2017

### Portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2016-630 du 19 mai 2016 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 1989 réglementant l'installation de distribution de liquides inflammables exploitée 159 quai de Valmy à Paris 10<sup>ème</sup> ;

Vu la déclaration de succession, souscrite le 10 novembre 2005, par la société « B.S.A CARBURANTS », dont le siège social est situé 159 quai de Valmy à Paris 10<sup>ème</sup>, de l'installation précitée ;

Vu le rapport du 7 février 2017 de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, transmis par courrier du 7 février 2017, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, consécutif à la visite effectuée le 18 mars 2016 dans la station-service susvisée;

Considérant :

- que lors de la visite en date du 18 mars 2016, les inspecteurs de l'environnement ont constaté :
  - L'absence des plans d'implantation à jour dans le dossier installation classée ;
  - Le non-respect d'une distance de 6 mètres entre les bouteilles de gaz présentes en boutique et les appareils de distribution ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Egalité Fraternité*

.../...

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

- L'absence du justificatif de test annuel du dispositif de coupure électrique générale ;
  - L'absence de l'alarme incendie;
  - L'absence d'un extincteur à gaz carbonique (CO<sub>2</sub>) près du tableau général électrique ;
  - L'absence de produit absorbant (sable) dans le bac et d'une pelle ;
  - L'absence de certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe enterrées datant de moins de 5 ans ;
  - L'absence de rapport de contrôle du système de détection de fuite des réservoirs ;
  - L'absence d'un décanteur/séparateur d'hydrocarbures ;
  - L'absence d'un justificatif de vérification du détecteur de fuite.
- que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 1.4, 2.1.C, 2.7, 4.2, 4.10.2 et 5.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié;
  - que la station-service susvisée n'est donc pas exploitée conformément à la réglementation en vigueur ;
  - qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la mise en conformité de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8 du code précité ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>

L'exploitant de la station-service sise 159 quai de Valmy à Paris 10<sup>ème</sup> est mis en demeure de communiquer dans les délais prescrits, les justificatifs des listés en annexe I du présent arrêté.

### Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié ;
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 4**

Le présent arrêté et ses annexes seront consultables sur le site de la Préfecture de police : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

### **Article 5**

Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies et délais de recours sont joints en annexe II.

**P. le Préfet de Police,**  
**et par délégation**  
La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire  
et de l'Environnement

**Nadia SEGHER**

Annexe I à l'arrêté préfectoral N°DTPP - 2017-079 du 21 MARS 2017

Conformément à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

**Dans un délai de 3 mois, (non-conformités notables) :**

- Mettre à jour le plan de la station-service prenant en compte le rehaussement des tubes d'évent et le déplacement en façade des deux bouches de dépotage, *point 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;*
- Reporter le stockage de bouteilles de gaz à une distance minimale d'éloignement de 6 mètres par rapport aux parois des appareils de distribution, *point 2.1.C de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;*
- Transmettre le justificatif de la réalisation de l'essai annuel du dispositif de coupure générale de l'installation électrique et attestant de son bon fonctionnement, *point 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;*
- Installer un système d'alarme incendie, *point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;*
- Installer un extincteur à gaz carbonique (CO<sub>2</sub>) près du tableau général électrique, *point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;*
- Remplir le bac situé près de l'aire de distribution d'une réserve de produit absorbant en quantité suffisante et le doter d'une pelle, *point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;*
- Transmettre une copie du certificat d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries enterrées, *point 4.10.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;*
- Transmettre le justificatif attestant du bon fonctionnement du système de détection de fuite, le contrôle devant être effectué tous les 5 ans par un organisme agréé et annuellement par l'exploitant, *point 4.10.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;*

.../...

**Dans un délai d'un an, (non-conformité notable) :**

- Faire installer un décanteur/séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique, destiné à collecter et à traiter les liquides susceptibles d'être pollués, *point 5.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé.*

*PREFECTURE DE POLICE  
Direction des Transports et de la Protection du Public  
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement  
Bureau l'Environnement et des Installations Classées  
9 boulevard du Palais 75195 Paris CEDEX 04*

**Annexe II à l'arrêté N° DTPP – 2017 - 289 du 21 MARS 2017**

**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

\* \* \* \* \*

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans les délais définis à l'article 3 de l'arrêté,

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE  
auprès du Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.